Loi
concernant la péréquation financière (LPF)

Modification du 28 octobre 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)[1)] est modifiée comme il suit :

Article 42g (nouveau)

Projet "Racines-Communes"

Art. 42g [1] Durant les années 2026 à 2032, un montant de 1,5 million de francs au maximum peut être prélevé dans le fonds de péréquation financière pour la prise en charge de dépenses relatives au projet spécifique "RacinesCommunes".

[2] Les prestations suivantes peuvent être prises en charge au sens de l'alinéa 1 :

a) les frais de fonctionnement du projet "RacinesCommunes" et les ressources nécessaires à la conduite, à la réalisation et à la promotion dudit projet;
b) les études réalisées dans le cadre du projet "RacinesCommunes" ou partageant le même but que ce dernier;
c) tout ou partie des frais relatifs à des projets visant l'optimisation et l'harmonisation des procédures et des processus communs entre l'Etat et les communes ou entre les communes, qui ont le même but que le projet "RacinesCommunes".

[3] Sur proposition du Comité de pilotage du projet " RacinesCommunes", le Gouvernement décide des dépenses à imputer au fonds de péréquation financière.

[4] A fin 2029, le Gouvernement présente au Parlement un état des lieux portant notamment sur les dépenses engagées, les travaux réalisés et les démarches en cours. Sur la base de ce rapport, le Parlement décide de la poursuite ou de l'arrêt du financement du projet.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l’entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

[1)] RSJU 651